



ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE AU NOM DU MAIRE

Arrêté n°106/2026

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | Référence dossier : |
|---|------------------------|
| Déposée le : 15/04/2026 Par : AFFICAPS Représentant : Monsieur LEULIETTE Olivier Demeurant : 114 Impasse des Buissonnets 62231 PEUPLINGUES Pour : Pose d'un dispositif publicitaire scellé au sol éclairé par projection Sur un terrain sis à : avenue Charles de Gaulle 62231 COQUELLES | N° DP 062 239 26 00007 |

Le Maire de Coquelles,

Vu la demande de déclaration préalable pour la pose d'un dispositif publicitaire présentée le 15 avril 2026 par la SARL AFFICAPS représentée par monsieur LEULIETTE Olivier,

Vu l'objet de la demande : pose d'un dispositif publicitaire scellé au sol éclairé par projection sur le domaine public communal avenue Charles de Gaulle à COQUELLES (62231),

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 418-4 du code de la route qui dispose que « sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur»,

Considérant l'avis défavorable de monsieur le Maire relatif à l'occupation du domaine public communal à proximité du rond-point par un dispositif publicitaire ayant vocation à détourner l'attention des passants,

Considérant que le dispositif proposé est de la publicité lumineuse à proximité d'un rond-point et que cela est considéré comme dangereux,

Article 1

L'installation d'un dispositif publicitaire scellé au sol sur le domaine public communal est REFUSÉE.

Fait à COQUELLES, le 11 mai 2026

Le Maire,
Michel HAMY



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.